



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

**Mission chasse et faune sauvage**

Nice, le **17 MAI 2024**

## **NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**

En application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 et des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, des projets d'arrêtés ont été soumis à une consultation électronique sur le site Internet des services de l'État dans le département ([www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr)) pendant une période de 21 jours.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes atteste que les projets d'arrêtés mentionnés ont été publiés sur le site de la Préfecture des Alpes-Maritimes, conformément à l'article 7 de la charte de l'environnement, accessible via le lien ci-dessous :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Projets-d-arretes-prefectoraux-relatifs-a-la-campagne-cyनेgetique-2024-2025>

Sur les projets suivants :

- 1 - Projet d'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-2024-092 fixant le plan de chasse aux cerfs, chamois, chevreuils et mouflons dans le département des Alpes-Maritimes pour les campagnes cynégétiques 2024 à 2027 ;
- 2 - Projet d'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-2024-093 fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 ;
- 3 - Projet d'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-2024-091 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024 – 2025 dans le département des Alpes-Maritimes ;
- 4 - Projet d'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-2024-095 cadre instaurant un plan de chasse annuel tétras-lyre et perdrix bartavelle pour la saison cynégétique 2024-2025.

### **OBSERVATIONS RECUEILLIES :**

Quatre observations (en annexe) ont été reçues électroniquement entre le 12 avril et le 2 mai 2024 à minuit, concernant la pratique de la chasse ainsi que ses modalités. Les remarques portent sur :

#### **1. La période d'ouverture de la chasse au chamois et son plan de chasse :**

Pour rappel, le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse prévoit, pour l'espèce chamois :

- l'ouverture générale au 11 novembre 2024
- interruption pendant le rut du 12 novembre 2024 au 06 décembre 2024 inclus

– fermeture générale au 12 janvier 2025

La réglementation R424-8 du code de l'environnement prévoit l'ouverture dès le 1er septembre et la fermeture au plus tard le dernier jour de février. La période mentionnée dans le projet d'arrêté respecte ces règles établies dans la réglementation. La période de chasse n'a pas été étendue; elle a été fractionnée en deux phases pour réduire la pression de chasse pendant le rut.

Par ailleurs, la chasse au chamois en hiver est un exercice difficile et demande des qualités physiques pour accéder aux massifs. Le nombre d'attributions de bracelets chamois, compétence du président de la fédération départementale des chasseurs, est encadrée par le plan de chasse départemental. D'une manière générale, les différentes dispositions spécifiques prises entraînent une diminution de la pression de chasse sur les chamois.

Ces conditions spécifiques de chasse au chamois ont été examinées lors de la commission départementale de chasse et faune sauvage du 11 avril 2024 relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse en relayant les remarques issues de la présente consultation du public.

Chaque année, la FDC, l'OFB, le parc national du Mercantour, et autres partenaires participent à des opérations de comptages par temps de neige qui permettent d'évaluer l'état de conservation de l'espèce et de définir les taux de prélèvements acceptables par unité de gestion, ce qui permet de garantir l'état de bonne conservation de l'espèce.

La CDCFS a donné un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025.

## 2. L'instauration d'un plan de chasse annuel tétras-lyre et perdrix bartavelle

La LPO et deux personnes se sont exprimés contre l'instauration d'un plan de chasse annuel tétras-lyre et perdrix bartavelle, en raison notamment de leur inscription sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature, de données de comptage insuffisantes, et de la fragilité de ces espèces impactées par l'activité humaine et le changement climatiques. Elles recommandent de restreindre la chasse de ces espèces pour ne pas rajouter une pression supplémentaire sur une espèce déjà fortement fragilisée.

L'arrêté soumis à consultation du public a pour objet de préciser la méthodologie de calcul qui sera utilisée pour établir l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse au tétra-lyre et perdrix bartavelle, qui sera également soumis à consultation du public, et qui déterminera les attributions de plan de chasse établies par la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes à l'issue de l'estimation de la réussite de la reproduction.

Il est rappelé que la méthodologie de détermination du nombre d'individus chassables a été établie par une experte reconnue, a été jugée solide scientifiquement par l'OFB lors de la CDCFS du 11 avril dernier, et permet de garantir que les prélèvements ne remettront pas en cause le bon état de conservation de l'espèce.

De plus, le classement des espèces tétras-lyre et perdrix bartavelle, respectivement « vulnérable » et « quasi menacées » dans la liste UICN régionale de PACA, ne remet pas en cause le caractère chassable de ces deux espèces, précisé par la législation et la directive oiseaux. Ces éléments seront toutefois pris en compte au moment de la décision de fixer des quotas de chasse en septembre.

## 3. Les projets d'arrêté préfectoraux pour la saison 2024-2025 :

La pratique de la chasse est encadrée en France par le code de l'environnement et divers

décrets nationaux et arrêtés. Elle est orientée localement par le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-Maritimes. L'exercice de la chasse est également suivi et contrôlé par la Fédération Départementale des Chasseurs, l'Office français de la Biodiversité et la Direction Départementale des territoires et de la Mer.

A l'instar du classement ESOD du sanglier le décret instaure le classement des espèces d'animaux classés ESOD et leurs moyens de destruction localement.

4. L'interdiction de la chasse à certaines espèces de petit gibier de montagne, le tétra-lyre, bartavelle, perdrix rouge, perdrix rouchassière, la bécasse des bois et de la marmotte :

L'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée relève de la compétence du ministre en charge de la chasse.

Le préfet de département arrête les dates d'ouverture et de clôture générales de la chasse ainsi que les dates de fermeture spécifiques conformément aux articles R.424-6 et 7 du code de l'environnement.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

  
Eric LEFEBVRE

# Ammece

Bonjour Madame, Monsieur

Voici mes observations:

## **Plan de chasse chamois en lien avec la date de fermeture pour cette espèce.**

Le chamois n'est pas une espèce menacée, comme peuvent l'être certaines espèces sur les listes rouges de l'UICN, en France. Mais il a besoin d'être plus respecté, ce n'est plus le cas dans de nombreux départements alpins, pour une espèce qui ne commet aucun dommage, animal plutôt discret des montagnes. Malheureusement depuis quelques années, la gestion des ongulés confiée (abandonnée) aux fédérations des chasseurs car les Directions Départementales des Territoires ne sont devenues que des chambres d'enregistrement.

Conséquences :

\* Chasser en décembre/janvier ça n'a rien de physique, ça met en danger les personnes et la plupart du temps les chamois sont tirés depuis les routes avec des armes de guerre performantes.

\* aucun conseil scientifique indépendant, sérieux qui donne son avis sur l'état des populations, les objectifs à atteindre.

\* Le nombre de jours de chasse sont augmenté jusqu'au début janvier ajoute une pression dans ces populations, il s'installe une réaction de la peur, qui pousse les chamois à se cantonner dans des zones de plus en plus inaccessibles, réduisant l'accès à la ressource en herbe.

\* Plus grave, autoriser la chasse des chamois au-delà du mois de novembre jusqu'au début janvier, aggrave la situation : ils viennent juste de sortir de la période de rut, épuisés (perte de 10 % de leur poids) à l'entrée de l'hiver, c'est à dire, être obligés de puiser dans leur énergies pour s'en sortir, à la recherche d'une ressource en herbe faible, les femelles sont déjà gestantes, ça va réellement à l'encontre d'une espèce de montagne qui ne commet aucun dommage et peut presque s'autoréguler comme chez le Bouquetin des Alpes.

Pour toutes ces raisons, la mauvaise gestion actuelle, le nombre de jours de chasse augmenté, la sur-chasse par l'excès des attributions, par la pression, maintiennent une faible densité de chamois, espèce emblématique des Alpes. Déjà des consignes strictes de gestion conservatoire de l'espèce respectant la biologie devraient être imposées aux fédérations des chasseurs, prendre l'exemple de la Savoie (fermeture au 11 novembre) ou des Hautes-Alpes (fermeture le 30 novembre), département exemplaire. Ce n'est pas le cas pour la fédération départementale des Alpes-Maritimes, hors contrôle. La biologie de l'espèce n'est pas respectée, à l'encontre des discours actuels sur la préservation de la Biodiversité.

Mais bon ils ne faut pas "embêter les chasseurs" par contre on peut détruire les chamois car ils ne votent pas!

Cordialement



**Agir pour  
la biodiversité**

## **Consultation du public - Projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la campagne cynégétique 2024-2025**

Après avoir pris connaissance de la consultation du public en cours et au titre de son objet « d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité », notre association régionale « Ligue pour la protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur » (LPO PACA), créée le 5 avril 1998 et agréée association de protection de l'environnement et habilitée à participer au débat public souhaite formuler les remarques suivantes :

Les présents projets d'arrêtés relatifs à la prochaine campagne cynégétique prévoient un arrêté cadre instaurant un plan de chasse annuel tétras-lyre et perdrix bartavelle pour la saison cynégétique 2024 – 2025.

Aujourd'hui ces deux espèces sont toutes deux inscrites sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) avec le statut de quasi menacé pour la Perdrix bartavelle et vulnérable pour le Tétrás-Lyre dans la région PACA.

Les données retenues pour fixer les quotas de prélèvement de ces deux espèces sont issues d'un nombre de sites de comptages insuffisants et ces résultats sont ensuite extrapolés à toute une vallée pour en tirer une moyenne.

Nous souhaitons souligner qu'un site de comptage est notamment inclus dans le Parc National du Mercantour et à ce titre les résultats en lien avec les efforts de gestion de ce territoire ne reflètent malheureusement pas la réalité des autres secteurs.

Sur ces autres secteurs ces deux espèces sont impactées par le dérangement humain et la diminution de leur habitat en plus du réchauffement climatique.

La fragilité des populations du tétras-lyre et de la perdrix bartavelle accentuées par le réchauffement climatique et les prélèvements de chasse empêchent l'augmentation des effectifs et la recolonisation de nouveaux secteurs.

Nous souhaitons rappeler que la LPO PACA a obtenu onze jugements successifs dans les Hautes Alpes et les Alpes de Haute Provence que ce soit en référé suspendant la chasse au tétras lyre ou par des jugements au fond venant les confirmer.

Ainsi en 2023 le Tribunal des hautes Alpes considère dans son jugement « qu'au regard du déclin de l'espèce, l'arrêté préfectoral autorisant la chasse de l'espèce méconnaît les objectifs de préservation du tétras-lyre »

La LPO Paca demande une nouvelle fois l'arrêt de la chasse du tétras-lyre et de la perdrix bartavelle.

La LPO PACA mettra en place toutes les mesures qu'elle jugera nécessaire sur un plan légal pour assurer la préservation de ces espèces en déclin et déjà victimes des activités humaines sous de nombreuses formes.

**Irène Lastere**  
Présidente LPO PACA



**Agir pour  
la biodiversité**

Les présents projets **d'arrêtés préfectoraux d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2024-2025 dans les Alpes maritimes ainsi que celui instaurant un plan de chasse annuel tétras-lyre et perdrix bartavelle** pour la saison cynégétique, prévoient une nouvelle fois la possibilité de chasser le Tétrás-Lyre mais aussi la Perdrix Bartavelle alors que ces deux espèces sont en mauvais état de conservation.

Aujourd'hui ces espèces sont toutes deux inscrites sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) avec le statut de quasi menacé pour la Perdrix bartavelle et vulnérable pour le Tétrás-Lyre.

Je souhaite rappeler que la LPO PACA a fait annuler ou suspendre par le Tribunal administratif de Marseille plusieurs plans de chasse galliformes de montagne dans les départements des Hautes-Alpes et les Alpes de Haute-Provence au motif qu'au regard du déclin des espèces, les arrêtés préfectoraux méconnaissent les objectifs de préservation des galliformes de montagne. Ces décisions actent le risque élevé de disparition du tétras lyre en recul de – 25% sur 35 ans (source ONCFS) et une régression comprise entre -90% et -50% dans les Alpes interne du sud.

Je demande l'arrêt de la chasse de ces deux espèces et le respect par l'État des décisions de la justice administrative.

J'émet donc un avis défavorable à la publication en l'état de ces deux arrêtés préfectoraux.



J'ai pris connaissance dans le cadre de la consultation du public en cours des projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département des Alpes-Maritimes. Le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 prévoit notamment d'autoriser, selon des dispositions spécifiques : • la chasse du tétras-lyre, de la perdrix bartavelle, de la perdrix rouge, de la perdrix rochassière et de la bécasse des bois • la chasse de la marmotte Je suis totalement opposé à ces mesures. L'interdiction de la chasse de la gélinotte sur la totalité du département est en revanche une très bonne chose. Le tétras-lyre, les perdrix et la bécasse des bois sont toutes des espèces inscrites à des degrés de préoccupation divers sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Certaines ont connu une énorme régression au cours des dernières décennies. La perdrix bartavelle en particulier affiche aujourd'hui le statut d'espèce quasi menacée. De même que la perdrix rouge dont la population est en déclin, qui est jugée vulnérable en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et a même disparu en Franche-Comté. La bécasse des bois a déjà quant à elle le statut celui d'espèce vulnérable ou en danger dans plusieurs régions de France (vulnérable dans l'ex région Auvergne, vulnérable dans l'ex région Bourgogne, en danger dans l'ex région Poitou Charente, vulnérable dans l'ex région Nord Pas-de-Calais). Il s'agit donc d'espèces fragiles dont la chasse devrait être simplement interdite. D'ailleurs le fait que leur chasse soit fortement réglementée, assortie de périodes réduites voire très réduites, certains jours seulement, que les prélèvements soient limités ou qu'elle relève même d'un plan de chasse abracadabrant pour le tétras-lyre et la perdrix bartavelle, montre bien le non-sens de la poursuivre. La marmotte mérite également qu'on la laisse en paix. Cet animal emblématique du milieu montagnard souffre déjà de nombreuses interactions avec l'espèce humaine et des conséquences du réchauffement climatique. Le fait que sa chasse ne soit autorisée que sur une période limitée et certains jours, voire interdite dans certaines communes, montre bien également qu'elle n'a pas de sens, et qu'elle n'a donc plus lieu d'exister.